

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **26-07-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h07.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -1.851.17 / N° 129938**

Farde Hygiène de l'enseignement / Inspection médicale scolaire / Chemise Convention cadre entre le Service de la Santé à l'Ecole de la Province de Namur et le P.O. de l'Enseignement Communal
Renouvellement de la convention Prévention de la Santé à l'Ecole 2024-2030 à conclure avec la Province de Namur

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu l'Arrêté de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PSE ;

Vu le courrier de la Province de Namur, service Santé scolaire, du 09 mai 2023 ayant pour objet l'agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement de convention ;

Considérant qu'en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin définitivement à la rentrée 2024-2025 et peuvent être dénoncées au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu le projet de convention proposé par la Province de Namur, service Santé scolaire ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention Promotion de la Santé à l'Ecole 2024-2030 comme suit :

Convention Promotion de la Santé à l'Ecole

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député- Président,
Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et:

Le pouvoir organisateur des écoles communales d'Hastière, inscrit à la BCE sous le numéro 216696713, dont le siège social est sis à 5540 Hastière, Avenue Stinglhamber 6, valablement représenté par Simon BULTOT, Bourgmestre et Valérie

DEFECHE, Directrice générale,
 Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,
 IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. - Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole fondamentale communale Hastière Rue Jules Poucet, 2 5540 HERMETON-SUR-MEUSE	2882	Rue de l'Eglise, 190 5543 HEER Direction.ecolehastiere@hastiere.be 082/64 41 83	5700	Fondamentaire ordinaire
		Rue Jules Poucet, 2 5540 HERMETON-SUR-MEUSE Direction.ecolehastiere@hastiere.be 082/64 51 75	5701	Fondamentaire ordinaire
		Rue des Gaux, 83 5541 HASTIERE-PAR-DELA Direction.ecolehastiere@hastiere.be 082/64 41 26	5702	Fondamentaire ordinaire
		Rue du Monument, 92 5544 AGIMONT Direction.ecolehastiere@hastiere.be 082/67 74 35	5703	Fondamentaire ordinaire

Article 3. - Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOMP PRENOM	STATUT	FONCTION
CAULIER Alexia	Indépendant	Médecin scolaire
BRAHY Christelle	Province	Infirmière
SEWUMUNTU Janvier	Province	Infirmier
NOIRHOMME Sabine	Province	Infirmière
DUMONT Anne	FWB	Infirmière

VANDENDRIESSCHE Nathalie	Province	Administrative
FONTENEAU-PASSEFORT Isabelle	Province	Administrative

Article 5. — Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5000 DINANT, rue Alexandre Daoust, 45.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. — Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en mains propres aux membres du personnel du service ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Namur Le

Pour le service

Valéry ZUINEN
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

Pour le P.O.
Valérie DEFECHE
Directrice générale

Simon BULTOT
Bourgmestre

Article 2.

D'envoyer un exemplaire de la convention signée à l'adresse suivante : Province de Namur - Pôle Santé Scolaire - Rue Henri Blès, 190C à 5000 NAMUR.

CPAS

En vertu de l'article L1122-19 2°, la Présidente du CPAS ne prend pas part aux discussions et au vote sur le point suivant.

2 - CDU -1.842.073.521.8 / N° 130078

Farde / Chemise

Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 du CPAS - Décision

*En séance publique,
Vu la Loi organique du CPAS ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du SPW relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;
Vu la délibération du 10 juillet 2023, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Hastière arrête son compte pour l'exercice 2022 ;
Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration Communale en date du 13 juillet 2023 ;
Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 17 juillet 2023 ;
Considérant que la Directrice Financière a émis un avis favorable en date du 18 juillet 2023 ;
Entendu le rapport de la Présidente du CPAS ;
Après en avoir délibéré ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Le compte 2022 du CPAS est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.840.314,29 €	11.113,85 €	2.851.428,14 €
- Non-valeurs	5.487,83 €	0.00 €	5.487,83 €
= Droits constatés net	2.834.826,46 €	11.113,85 €	2.845.940,31 €
- Engagements	2.823.207,05 €	11.113,85 €	2.834.320,90 €
=RESULTAT BUDGETAIRE	11.619,41 €	0,00 €	11.619,41 €
Droits constatés	2.840.314,29 €	11.113,85 €	2.851.108,14 €
- Non-valeurs	5.487,83 €	0.00 €	5.487,83 €
= Droits constatés net	2.834.826,46 €	11.113,85 €	2.845.940,31 €
- Imputations	2.822.873,03 €	5.493,40 €	2.828.366,43 €
=RESULTAT COMPTABLE	11.953,43 €	5.620,45 €	17.573,88 €
Engagements	2.823.207,05 €	11.113,85 €	2.834.320,90 €
- Imputations	2.822.873,03 €	5.493,40 €	2.828.366,43 €

= Engagements à reporter	334,02 €	5.620,45 €	5.954,47 €
--------------------------	----------	------------	------------

Article 2.

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la Loi organique, ce recours doit être motivé.

3 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 130079

Farde / Chemise

Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°1-2023 du CPAS - Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2 ;

Vu la Loi organique du CPAS ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°1 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration Communale en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la Directrice Financière a émis un avis favorable en date du 18 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

La modification budgétaire n°1 du Budget 2023 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est approuvée comme suit:

SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget / MB précédente	2.820.882,33 €	2.820.882,33 €
Augmentation	306.378,64 €	279.643,98 €
Diminution	83.404,02 €	56.669,36 €
Résultat	3.043.856,95 €	3.043.856,95 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget / MB précédente	94.712,20 €	94.712,20 €
Augmentation	41.791,02 €	46.008,25 €
Diminution	7.487,31 €	11.704,54 €
Résultat	129.015,91 €	129.015,91 €

Article 2.

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la loi organique, ce recours doit être motivé.

Finances communales

4 - CDU -1.851.121.858 / N° 130059

Farde Accueil extra-scolaire : Redevance/Paiement/Assurance/Réduction impôts / Chemise Redevance portant sur accueil extra-scolaire (CC 26/06/2019)

Règlement- redevance portant sur le paiement de l'accueil extrascolaire du service avant-post - Approbation

En séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 26 juin 2019 établissant une redevance communale pour le recours au service d'accueil extrascolaire ;

Attendu que les écoles communales et l'école libre Sainte-Anne proposent un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de fonctionnement des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement afin de prévoir une redevance pour l'accueil du mercredi matin ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable en date du 18 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2023-2024 une redevance communale pour le recours au service d'accueil extrascolaire organisé dans les implantations scolaires communales de Heer ; Hermeton ; Agimont ; Hastière-par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne.

Article 2.

Une redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de l'accueil extrascolaire.

Article 3.

Durant l'année scolaire, la redevance est due pour les accueils entre 7h et 7h30 tous

les jours de la semaine, et entre 17h et 18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne sont pas visées les périodes de vacances scolaires et les journées pédagogiques.

Article 4.

La redevance est fixée comme suit :

- toute présence à l'accueil entre 7h et 7h30 est facturée 0,50€ par enfant.
- toute présence à l'accueil entre 17h et 18h est facturée 1,00€ par enfant.
- toute présence à l'accueil avant 7h et/ou après 18h est facturée 5,00€ par enfant sous forme de pénalité, car il s'agit d'un dépassement de l'horaire de l'accueil extrascolaire.

Article 5.

La présence de l'enfant à l'accueil est contrôlée par les accueillants grâce au scannage du QR code dont l'enfant doit être en possession.

Article 6.

Une facture mensuelle est établie par le service finances de l'administration communale. Elle est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique, selon la préférence du/des tuteur(s) légal/légaux.

Le versement devra parvenir à l'administration dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture.

Il est obligatoire d'utiliser la communication structurée figurant sur la facture lors du paiement.

Article 7.

Recouvrement amiable

À défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 9.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 10.

Le service avant-post envoie annuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde reprenant les montants effectivement payés.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.

L'expédition de la présente est transmise au Gouvernement Wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

5 - CDU -1.851.121.72 / N° 130060

Farde Enseignement - Avantages sociaux : Cantines scolaires / Repas scolaires / Chemise Règlement redevance sur la préparation et la distribution des repas scolaires délivrés dans les écoles communales d'Hastière - (cc 2019/08/28)

Règlement redevance sur la préparation et la distribution des repas scolaires délivrés dans les écoles communales d'Hastière - Approbation

Siégeant en séance publique;

Vu la Constitution, et en particulier son article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1 3° et L3131-1,3° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2019 approuvant le règlement redevance sur la préparation et la distribution des repas scolaires délivrés dans les écoles communales de Hastière ;

Vu l'arrêté daté du 19 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Mme De Bue par lequel elle approuve partiellement la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2019 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût de service rendu par la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2020 relative à la reconduction du marché pour les années scolaire 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de trois types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces repas complets compte tenu de leur prix et

*de la livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;
Considérant qu'il convient de revoir le règlement suite à une augmentation des prix des repas ;
Considérant que les montants calculés dans la présente décision tiennent compte de leurs coûts réels ;
Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 17 juillet 2023 ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 18 juillet 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,*

DECIDE par 9 voix pour, par 3 voix contre (FERDINAND-DARON Jeanine , MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph) et 0 abstention(s) :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance sur la préparation et la distribution de repas chauds dans les cantines organisées dans les implantations scolaires communales de Heer ; Hermeton ; Agimont ; Hastière-par-Delà.

Article 2.

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de repas scolaire.

Article 3.

La redevance est due pour tout repas commandé et/ou consommé.
La présence de l'enfant au repas scolaire est contrôlée par les accueillants grâce au scannage du QR code dont l'enfant doit être en possession.

Article 4.

Si l'élève est absent ou malade un matin, son repas est facturé. La (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de repas scolaire peut emporter son menu sur simple demande auprès du personnel de cuisine entre 11h et 12h (prévoir boîtes pour le transport).

Il n'est pas possible de décommander un repas le jour même.

Si l'élève est malade pour plusieurs jours, un repas peut être décommandé la veille avant 9h30.

Article 5.

La redevance est fixée comme suit :

- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : 3,65€ ;
- Un repas pour un enfant d'une classe de 1ère à 3ème primaire : 3,95€ ;
- Un repas pour un enfant d'une classe de 4ème à 6ème primaire : 4,35€ ;
- Un repas pour un adulte : 4,85€;

Article 6.

Une facture mensuelle est établie par le service finances de l'Administration communale. Elle est transmise au redevable par l'intermédiaire de l'accueillant, par courrier postal et/ou par voie électronique.

Le versement devra parvenir à l'administration dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture.

Il est obligatoire d'utiliser la communication structurée figurant sur la facture lors du

paiement.

Article 7

Recouvrement amiable

À défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 9

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 10

La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Ce règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entre en vigueur à dater de sa publication.

Convention "abris standards subsidiés pour voyageurs" - Placement de trois abris bus (Bois de Lens, Hermeton et Maurenne) - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2020 décidant d'attribuer le marché "Acquisition de trois abris bus (Bois de Lens, Hermeton et Maurenne)" à la société TEC Namur-Luxembourg, Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 15.807,00€ hors TVA ou 19.126,47€ TVAC.

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 du marché "Acquisition de 3 abris bus (Bois de Lens, Hermeton et Maurenne)" modifiant le montant total à 17.463,71€ hors TVA ou 21.131,09€ TVAC ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie subsidie 80% du montant total ;

Vu le courrier du TEC Namur-Luxembourg non daté et reçu le 24 mai 2023 transmettant, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement de ces trois abris ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention annexée à la présente.

Article 2.

De charger l'administration de renvoyer une copie signée de la présente convention à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR.

CCE/Enfance/Jeunesse

7 - CDU -1.851.121.858 / N° 129858

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Nouveau programme de coordination locale de l'enfance 2023-2028-approbation (CC 2023/07/26)

Nouveau programme de coordination locale de l'enfance 2023-2028-approbation

En séance publique ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les directives du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les directives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Convention conclue entre l'ONE et le service Accueil Temps Libre de la Commune de Hastière en date du 20 mars 2012 concernant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant que l'agrément du programme CLE de la Commune d'Hastière, approuvé en la séance du 30/05/2018, arrive à échéance le 1er septembre 2023 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ;

Considérant que la volonté de la Commune est de poursuivre l'amélioration de l'accueil des enfants en-dehors des heures scolaires ;

Considérant que l'état des lieux et l'analyse des besoins ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en sa séance du 20/01/2023 ;

Considérant que le Programme CLE a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 16/06/2023 ;

Considérant que le programme CLE 2023-2028 doit être adopté par le Conseil communal au plus tard lors de sa deuxième réunion qui suit la C.C.A. afin d'être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Vu le Programme CLE et ses annexes joints à la présente délibération ;

DECIDE de reporter le point

Article 1er.

D'approuver la proposition de programme CLE telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2.

De charger Sylvie Mathys, coordinatrice ATL, de transmettre le programme CLE et la présente à l'ONE, service ATL, par mail à l'adresse "accueil-extrascolaire@one.be".

Urbanisme

8 - CDU / N° 129893

Farde / Chemise

Révision du Schéma du Développement du Territoire - Sollicitation de l'avis du Conseil communal

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEOFRT ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.II.2 à D.II.4 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis rendu favorable par le Conseil Communal en séance du 30 janvier 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (SPW-TLPE-DATU)- transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementale y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le SPWTLPE-DATU sollicite officiellement l'avis du Conseil Communal sur ce projet endéans un délai de 60 jours, soit le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut et ce conformément à l'article D.II.3 §2 alinéa 2 du CoDT ;

Attendu qu'une enquête publique relative à la révision du Schéma du Développement du Territoire est organisée sur l'ensemble du territoire wallon conformément à l'article D.V.III.1 du CoDT ; que celle-ci est ouverte du 30 mai 2023 et clôturée le 14 juillet 2023 ;

Attendu que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans les soixante jours suivant

l'envoi du courrier (date d'envoi le 30 mai 2023) ;

Attendu que les documents y relatifs sont téléchargeables sur le site du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du S.P.W. et plus spécifiquement sur la page sdt.wallonie.be ;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. de HASTIERE a été sollicité et que le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023 mentionne : " Il s'agit du document stratégique qui formalise la politique de Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire. Il est soumis à la participation citoyenne (= enquête publique) et fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. L'enquête publique commence le 30 mai. Discussion autour des parcelles pouvant accueillir une zone industrielle, notamment derrière le garage Lambot à Hermeton. Un zoning est toujours intéressant pour une commune mais le BEP émet des réserves quant à l'accessibilité. La route d'accès devrait traverser le RAVeL et l'ancien chemin de fer" ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW du 13 juin 2023 ;

Vu la Proposition d'avis du BEP et du BEP EXPANSION ECONOMIQUE fournie aux communes du Namurois qui nous est parvenue le 22 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Fondation rurale de Wallonie qui nous est parvenue le 23 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Union des Classes Moyennes daté du 14 juillet 2023 ;

Considérant que ces cinq avis sont de grande qualité et méritent d'être soutenus ;

Considérant que le Conseil communal ne peut que déplorer les délais et la période de consultation non proportionnés aux enjeux de la réforme et non adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales ;

Considérant que le Conseil communal souligne dès lors qu'il est très difficile pour les acteurs concernés de se prononcer « en toute connaissance de cause » sur le projet de SDT ; qu'en effet, l'UVCW nous signale que : « l'évaluation de ses implications découle directement du contenu du projet de réforme du CoDT. Or, ce dernier, en cours d'analyse au niveau du Conseil d'Etat, n'est pas connu des villes et communes. De surcroît, il pourrait évoluer substantiellement lors de son passage au Parlement wallon. Il convient en effet de bien réaliser que l'adhésion potentielle des communes au projet pourrait être drastiquement remise en cause si le délai de transition prévu pour les centralités (5 ans) était réduit par exemple. Un raisonnement similaire pourrait être tenu pour bien d'autres points (le contenu du SDC thématique, la tutelle régionale, le montant des subsides, le champ d'application des permis, etc.). » ; que tout comme eux, nous nous réservons donc la possibilité de réévaluer le contenu du présent avis en fonction des évolutions du projet du CoDT-D et du contenu (à venir) du CoDT-R ;

Considérant qu'au vu de l'impact du SDT sur les politiques et les actions territoriales, couplées à cette réforme du Codt en passe d'aboutir, il conviendrait de laisser un laps de temps aux communes pour s'informer et se former avant l'entrée en vigueur du document ;

Enjeux :

Considérant que le projet de SDT rentre pleinement dans les engagements pris par le Gouvernement wallon au travers de la DPR 2019-2024 ; qu'en effet il s'engage à « mettre en œuvre une stratégie territoriale ambitieuse » ainsi qu'à « freiner l'étalement urbain et y mettre fin à l'horizon 2050 », en s'alignant sur l'objectif européen d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050 ;

Considérant que pour ce faire il travaille en deux temps ; que d'ici 2024, la Région devrait adopter le projet de SDT et réviser le CODT ; qu'entre 2024 et 2029, les communes seront invitées à s'approprier leur projet de territoire entre autre au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant que, comme souligné par l'UVCW, pour en comprendre les conséquences pour le développement territorial local, ce projet doit se lire en parallèle à la réforme du CoDT en cours d'adoption (2e lecture) ; que malheureusement ce document n'est pas à la disposition de commune ;

Considérant que le schéma de développement du territoire propose une « vision partagée » fondée sur six ambitions :

- Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois.*
- Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif.*
- Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique.*
- Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain.*
- Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socioéconomique.*
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice.*

Que pour y parvenir, le projet de SDT consacre 20 « objectifs régionaux » répartis en 3 axes :

- Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA)*
- Axe 2 : Attractivité et innovation (AI)*
- Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)*

Que chaque objectif, présenté sous forme de fiche, est structuré de la même façon et comprend :

- les constats qui objectivent les enjeux et les principes et modalités de mise en oeuvre. Ils se fondent sur l'analyse contextuelle et s'inscrivent dans une démarche rétrospective et factuelle ;
- les enjeux qui identifient les points nécessitant une réponse stratégique relevant du développement territorial ;
- les principes de mise en oeuvre qui développent les lignes directrices à suivre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- les mesures de gestion et de programmation qui détaillent les actions à mettre en oeuvre par les pouvoirs publics pour rencontrer l'objectif (le nombre et les destinataires sont variables par objectif) ;
- les mesures guidant l'urbanisation qui présentent, pour certains objectifs, des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale.

Qu'enfin, le projet de SDT présente une « structure territoriale » qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en oeuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants ; qu'elle se compose :

- de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement et bassins d'optimisation spatiale ;
- d'une trame écologique régionale ;
- d'aires de coopération transrégionale et transfrontalière.

Que le tout doit se lire au regard d'un nouvel outil fondamental pour le développement territorial : « les centralités » qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant que, comme dit ci-dessus, les principes de mise en oeuvre sont complétés de « mesures de gestion et de programmation » ; que le présent texte prévoit ce type de mesure pour tous les objectifs ce qui emporte, certes, plus de cohérence dans l'appréhension du texte mais qui en complexifie la lecture ; qu'on en compte 138 pour l'ensemble du document, qui se surajoutent aux 267 principes de mise en oeuvre précités ; que ces « mesures de gestion et de programmation » détaillent les actions à mettre en oeuvre par les pouvoirs publics pour rencontrer les principes et objectifs ; qu'elles s'adressent tant à la « Région » (2/3) qu'aux « communes » (1/3) ; qu'au niveau communal, la majorité vise le contenu des outils et la mise en oeuvre des « centralités » ; que leur contenu, bien que plus opérationnel, reste très variable, peu concret, et parfois incertain quant à leur formalisation ;

Considérant dès lors qu'il serait intéressant, comme le mentionne l'UVCW dans son avis, « de garantir une lecture simplifiée du SDT au travers d'une grille d'analyse permettant aux acteurs concernés, et principalement les communes, d'identifier, pour chaque type de projet ou de politiques spécifiques (logement, mobilité, environnement, etc.), les objectifs régionaux sous-tendus, leurs contenus, et les éléments à prendre en considération dans le cadre de la balance d'intérêts liée à chaque objectif qui devra indubitablement avoir lieu dans le cadre des processus décisionnels. Cet effort de réécriture, dans un document annexe, sorte d'explicatif thématique, serait d'une grande utilité pour les acteurs locaux. Cette grille d'analyse se devra d'être claire, éclairante, et suffisamment exemplifiée que pour permettre aux décideurs locaux notamment de faire les choix d'aménagement en connaissance de cause, en étant informés des marges de manoeuvre qui sont les leurs et qui doivent subsister largement. Ce travail pourrait également porter sur les centralités, espaces excentrés ou la structure territoriale. Ainsi, pour exemple, quels objectifs, principes et mesures sont envisagés pour les centralités villageoises ? Quelles différences avec les centralités urbaines ? Qu'est-il envisageable de faire dans un pôle ? Etc. »

Considérant en effet, qu'il reste très difficile d'avoir une lecture complète, transversale et intégrée des principes et des mesures proposées par le Gouvernement ; que les interactions sont nombreuses et, qu'en l'absence de priorisation, l'arbitrage qui devra être opéré par les communes risque de ne pas être évident ; que cette difficulté de lecture et d'appropriation risque d'entraver la bonne mise en oeuvre du SDT et d'être source d'insécurité juridique face aux décisions prises ;

Considérant en sus que le projet de SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, le commerce, la mobilité, le logement etc. ; qu'il est impératif de garantir l'information des autres acteurs de la politique du développement territorial et du public en général ; que pour ce faire un résumé vulgarisé et illustré semble une évidence ; qu'une synthèse du SDT, contenant les éléments clés suffisants pour en comprendre les ambitions et objectifs doit dès lors être rédigée en complément du projet de SDT ;

Considérant par ailleurs que, même si le projet de SDT est un instrument à portée indicative et non pas réglementaire, il ne faut pas perdre de vue les conséquences suivantes :

- le projet de SDT engagera le Gouvernement wallon dans la longue durée (le SDER, actuellement toujours en vigueur a été adopté en 1999 et aura donc vécu plus de 20 ans) quand il arrêtera des décisions relatives à des révisions de plans de secteur, des schémas de développement communaux, des schémas d'orientation locaux et des guides d'urbanisme.
- On ne peut exclure que le projet de SDT influence in fine l'octroi de permis

d'urbanisme, sinon directement, en tous cas indirectement en cas de recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision d'octroi de permis. Les requérants pourront trouver dans le projet de SDT des arguments qui pourraient être suivis le cas échéant par le CE dans un arrêt qui ferait alors jurisprudence.

Considérant que ce document est prévu pour une longue durée ; qu'il semble opportun de lui apporter souplesse et évolutivité dans le temps ; que nous soulignons une nouvelle fois que tant le contenu que l'instruction du SDC tels qu'ils sont prévus actuellement par la réforme du CoDT nous semblent trop complexes. Ils demandent plusieurs années pour être mis en place. Cet instrument doit être revu en profondeur pour pouvoir s'adapter aux contextes changeants et devenir véritablement agile. Il convient par ailleurs que le projet de SDT puisse lui-même être adapté efficacement en fonction des éléments d'analyse qui découlent du monitoring ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant donc que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation pourra être traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Considérant dès lors qu'il importe que cette responsabilisation soit accompagnée des moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisant pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région ;

Considérant que, comme soulevé par l'UVCW, la mise en oeuvre des principes et, surtout, des mesures projetées, nécessitera des moyens financiers conséquents pour être effectivement réalisée ; que le projet de SDT n'aborde aucunement ce point et ne semble pas évaluer leur faisabilité financière ; qu'il convient pourtant de rester réaliste ; qu'il s'agit là de l'élément clé, vecteur de réussite à la concrétisation du SDT ; que des éléments de réponses doivent y être apportés par le Gouvernement afin qu'il ne reste pas un document de « bonnes intentions » ; que l'efficience doit pouvoir primer sur une ambition peut-être trop élevée ;

Considérant que le projet de SDT entend notamment respecter le principe de subsidiarité. Pour être atteint, cet objectif louable doit être accompagné des moyens financiers, administratifs, humains et formels nécessaires ;

Considérant qu'en effet, son application nécessitera des moyens financiers, humains et techniques conséquents qu'il conviendra de prévoir pour garantir l'opérationnalisation par les communes au regard du principe de neutralité budgétaire ;

Considérant qu'en toute hypothèse, les villes et communes ne pourront assumer la charge financière conséquente que l'opérationnalisation du SDT emporte ; que cette charge doit être prise en charge directement ou compensée par la Région ; que par exemple, il ne pourrait être admis que la commune soit tenue à procéder à des indemnisations qui découleraient du contenu de son SDC adopté en conformité au SDT ; que la Région doit couvrir l'ensemble des risques financiers liés à l'adoption de ses mesures et aux obligations qui en découlent pour les communes ; qu'inversement, la question de la captation des (éventuelles) plus-values dans les centralités doit également être envisagée ;

Considérant en conclusion :

- qu'il serait judicieux de revoir le projet de SDT dans une temporalité plus courte et non figée dans le temps jusqu'en 2050 ; que dans un contexte en évolution permanente, un document stratégique ne peut avoir une portée efficace de 27 ans ; qu'il convient également que la Région puisse garantir la faisabilité des objectifs qu'elle se fixe (et la transposition au sein des outils ad hoc) par l'ensemble des communes dans le délai de 5 ans établi ;*

- qu'une étude d'impact sur les finances communales – au niveau du rapport sur les incidences environnementales – sur l'ensemble de ces principes et mesures mériterait d'être réalisée ;*

- qu'un document simplifié, soit au travers de grilles d'analyse et documents de vulgarisation, permettent d'identifier, pour chaque type de projet ou de politiques spécifiques (logement, mobilité, environnement, espace public, activités économiques, etc.), les objectifs régionaux sous-tendus, leurs contenus, et les éléments à prendre en considération dans le cadre de la balance d'intérêts liée à chaque objectif*

Centralité :

Considérant que le projet de SDT prévoit que ce soit les communes qui aient la main pour définir leur(s) centralité(s) à travers l'élaboration de SD(P)C - thématique ou non ; que c'est positif puisque c'est en habitant ce territoire que nous le connaissons le mieux, avec ses ressources et opportunités comme ses contraintes ;

Considérant néanmoins que la Région impose un cadre méthodologique (conditions de périmètre et localisation) et temporelle (dans un délai maximum de 5 ans) pour déterminer ces centralités ; qu'au-delà du délai des 5 ans, nous nous verrions attribuer nos centralités selon la cartographie régionale ;

Considérant que la mise en œuvre de SDC sur 253 communes en même temps nous semble compliqué, en effet comment le faire avec le nombre limité de bureaux d'études agréés (20) et au vu du temps généralement nécessaire pour élaborer ce type d'outil ? ; que cela risque d'entraîner une concurrence entre communes, une hausse de prix, ou encore une moindre qualité des documents qui pourraient s'en trouver « expédiés » ;

Considérant que les centralités sont également destinées à devoir accueillir 3/4 des logements d'ici 2050 ; qu'elles devront aussi « Permettre d'accueillir dans la/les centralités de la commune l'ensemble du développement projeté pour les 18 prochaines années en tenant compte du développement résidentiel, des services et équipements, des activités tertiaires et commerciales, des espaces verts. » ; qu'ainsi, les centralités constituent une balise clé pour assurer le développement communal tout en limitant l'urbanisation en dehors de celles-ci ;

Considérant que comme le relève la FRW, cet objectif quantifié et uniforme ne peut s'appliquer tel quel aux territoires les plus ruraux où la différence entre une centralité et d'autres villages est parfois minime et dépendante de critères non maîtrisables (fermeture d'un commerce, modification d'une ligne de bus, construction d'un lotissement...) ; qu'en sus, les graphiques en pages 48,49,50 illustrent pourtant bien que le postulat de base est largement différent selon les bassins envisagés ; que les ratios devraient pouvoir être légèrement adaptés à la réalité de terrain (au travers du SDC) dans les communes plus rurales ;

Considérant que le projet de SDT en ce qu'il concerne les centralités doit viser (à renforcer) un triple objectif : souplesse, efficacité et transversalité ; que cela implique encore une fois la nécessaire souplesse des outils, des critères et des mesures destinés à adopter, adapter et mettre en œuvre les centralités ; que cette souplesse doit permettre de répondre tant aux enjeux à venir qu'aux spécificités des territoires concernés ;

Considérant que comme soulevé par l'UVCW, une approche dynamique passe également par une latitude suffisante laissée aux villes et communes pour s'écarter (dans une certaine mesure) du contenu du SDT et de ses centralités afin de répondre aux enjeux spécifiques de leurs territoires au travers de leurs SDC ; que pour garantir des centralités adaptées et adaptables, cette adaptabilité devrait concerner tant les centralités consacrées par le projet de SDT que celles à définir par les villes et communes au sein du SDC ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que les politiques activées au niveau régional soient plus tournées vers une incitation à la localisation au sein des centralités qu'à une limitation des possibilités de bâtir à l'extérieur de ces dernières ;

Considérant que le projet de SDT propose l'application linéaire d'une méthodologie unique sur l'ensemble du territoire ; que cela ne permet pas, de manière suffisante, de prendre en compte les disparités du territoire wallon, notamment la diversité des marchés immobiliers, les bassins d'emplois et l'environnement au sens large ;

Considérant que, de manière générale, elle trouve essentiellement à s'appliquer sur les grands territoires déjà urbanisés du sillon wallon ; que, si toutes les communes disposent d'une centralité, la proposition actuelle oublie bon nombre de villages qui pourtant constituent des lieux de vie riches et appréciés de leurs habitants ;

Considérant en effet qu'il est important que l'intensification du développement des centralités se fasse en complémentarité et non pas au détriment des zones moins équipées ; qu'il est indispensable de ne pas opposer pôles et ruralité ; qu'il faut que le document souligne beaucoup plus les complémentarités nécessaires et l'utilité de les renforcer ;

Rénovation et modularité du bâti :

Considérant que le projet de SDT constitue un changement fondamental dans la manière dont le territoire peut rencontrer les besoins en logements depuis plus de 60 ans tant sur la forme de l'habitat que sur sa localisation ; que l'on passera d'une ressource conséquente en espace à une forme réduite des disponibilités foncières ;

Considérant que le projet de SDT ne prend pas en compte les risques liés à la spéculation foncière, à comment favoriser la prise de possession de terrain privé par le public pour véritablement avoir une action publique et collective pour apporter des réponses aux besoins en logement ;

Considérant les craintes que cette volonté de densifier les centralités ait un impact négatif sur le prix du foncier dans les centralités, que cette potentielle pression foncière amène certaines à devoir quitter les centralités par obligation et qu'une fois que ces ménages seront contraints d'aller dans des zones excentrées, ils ne puissent bâtir non plus ;

Considérant que si 35 des 38 Communes namuroises étaient en croissance démographique entre 2011 et 2021, cette croissance devra être réévaluée dans les projections futures ; que 21 Communes namuroises n'ont qu'une ou deux centralités dans l'analyse de l'IWEPS, alors qu'elles ont capté 1/3 de la croissance démographique entre 2011 et 2021 ; que la tension d'usage de certains sites risque d'être marquée avec un risque d'augmentation significatif du prix du foncier et des phénomènes de spéculation sur les sites à plus haut potentiel ;

Considérant dès lors que derrière le rééquilibrage du développement de l'habitat nécessaire dans l'objectif de réduction de l'artificialisation du sol nous souscrivons aux interrogations ou craintes

des territoires ruraux :

- Déclin démographique,
- Perte de dynamisme de village,
- Impact sur les écoles de village,
- Arbitrage difficile lors de demande de permis hors ou dans les centralités,
- Inégalité territoriale,
- Dévalorisation foncière,
- Rupture de la cohérence urbanistique des villages,
- Paupérisation de centre-ville,

Considérant que plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mis en œuvre au niveau communal tel que : « Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers » ; que cela pose la question au niveau communal des compétences, des moyens et de la volonté politique ;

Considérant que l'application de densités très faibles dans les espaces excentrés ne permettra pas de facto de réduire l'artificialisation des terres agricoles ; qu'en effet cette mesure pourrait avoir comme effet de créer des terrains à bâtir très vastes, plus chers et toujours impactants par rapport à la perte de terres agricoles ;

Considérant que les mesures guidant l'urbanisation ne s'appliquent qu'aux terrains d'une superficie supérieure à 0,5 ha ; que cela risque de promouvoir la division de ces terrains pour échapper à ces contraintes ; que ce phénomène a déjà été constaté lors du passage du permis de lotir au permis d'urbanisation ; que les divisions entraînent une moins grande maîtrise de la commune sur les équipements et autres impacts de projet ;

Emploi/commerces/services :

Considérant que le projet de SDT projette de s'appuyer sur les pôles et les infrastructures pour localiser les activités économiques ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural ;

Considérant qu'il en est de même, en ce qui concerne le logement ; que l'amélioration de l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural ; que les villages ruraux doivent eux aussi être habités et avoir des activités économiques (secteurs agricole et forestier notamment) et pas seulement être une réserve pour touristes ou des « cités dortoirs » ;

Considérant que le projet de SDT prône des modes de production économe en ressources ; que la SA3éco.E1 : activité dans des lieux adaptés à leur besoins est contredite par la SA3éco.E2 : activité créatrice d'emploi ; qu'en effet, la question se pose sur le devenir des activités consommatrices d'espace ou génératrice de nuisances (ex : entrepreneur de machine agricole ou activité de transformation de container) à faible teneur en emploi ;

Considérant qu'il faut veiller à ne pas bloquer les commerces de proximité hors des centralités ; que le même constat s'applique pour les services tels les petites écoles communales de villages hors centralité ;

Considérant qu'il conviendrait que les incidences économiques et commerciales soient mieux évaluées du SDT ;

Considérant qu'il conviendrait que l'aspect local ou artisanal d'un commerce puisse trouver une place dans le SDT et dans les règles qui définissent le développement des centralités ;

Considérant qu'il conviendrait que les règles qui devront guider les communes dans l'octroi ou les refus des permis d'urbanisme aux implantations commerciales soient clarifier avant que les communes n'aient pu adopter un SDC ;

Considérant que le projet de SDT se penche particulièrement sur les SAR ; que toutes les communes n'en sont pas dotées ; que s'il en existe, ils ne sont pas toujours idéalement implantés ; qu'il nous semble nécessaire de laisser une plus grande latitude dans la reconversion des SAR et de ne pas pénaliser, en termes de potentialité de développement économique, les communes décidant de reconvertir leur SAR en espace vert ou en zone d'habitat ;

Mobilité :

Considérant que les objectifs visant à relever les défis du transport et de la mobilité des personnes et des marchandises sont partagés ; que nous nous questionnons néanmoins sur les moyens budgétaires disponibles pour concrétiser cette vision ;

Considérant dès lors, qu'il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les TEC, le réseau ferroviaire et autres moyens alternatifs à la voiture en veillant à assurer la desserte des communes rurales au niveau des villages ; que c'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural

Considérant qu'il est également indispensable que le document précise la manière dont le projet de SDT peut influencer les outils de la politique de la mobilité et plus particulièrement, les futurs contrats de gestion des TEC, mais également les plans d'investissements en matière de route ou les

politiques fédérales telles que celle de la SNCB ; que cette dernière a un impact particulièrement important sur le développement territorial ;

Considérant que le projet de SDT mentionne la réalisation d'une liaison Dinant-Givet ; qu'il est rappelé que le Comité AXUD avait remis un avis mitigé à ce propos (avis sur les priorités wallonnes en matière d'investissements ferroviaires) ; qu'il y a un conflit d'usage entre le développement du RaVel en bord de Meuse et la remise en service d'une liaison ferroviaire. ;

Considérant que la commune de Hastière plaide certes pour un renforcement de la desserte transfrontalière en transport public entre Givet et Dinant, mais le choix du mode (fer ou TEC) doit être examiné en prenant en compte les avantages et inconvénients des différentes formules ;

Considérant que la dernière étude réalisée en la matière a conclu qu'il n'était pas opportun de réouvrir la ligne au vu du nombre de voyageurs potentiels mais qu'il convenait de privilégier de renforcer la ligne TEC entre Givet et Dinant ;

Considérant que le SDT ne propose pas de mesure liée à la problématique des campings en zone inondable d'aléa élevé et qu'il s'agit d'une réalité pour la commune de Hastière ;

Centralité hastiéroise :

Considérant que pour Hastière, le projet de SDT prévoit 1 « centralité » ;

Considérant que cette première approche nous semble correspondre à une réalité de terrain, vu les services disponibles dans cette centralité en matière de services (commerces, secteur tertiaire, etc) ;

Considérant cependant que les besoins en logements sont toujours croissants ; qu'il est donc important pour Hastière de pouvoir partiellement modifier sa centralité afin de répondre aux besoins spécifiques de notre commune, tout en respectant le cadre de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que les périmètres devront être affinés et détaillés davantage dans notre SDC à réaliser dans les 5 années à venir ; que nous y définirons également les zones excentrées et les cœurs de celles-ci ; que nous souhaitons pouvoir disposer de latitude pour fixer les ratios d'urbanisation des différentes zones ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) proposé par le Gouvernement wallon au regard des motivations susmentionnées.
- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Approbation procès-verbal

9 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 129989

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

De reporter le point.

Questions orales

10 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 129990

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Nennen : pétition vitesse Waulsort Pauquis

Bourgmestre : a répondu en expliquant que commune pas compétente mais zone de police+demande de contrôle à la zone de police.

Le Président clôt la séance à 21h25

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT